

Conditions générales de vente pour entreprises

§ 1 Domaine d'application

- (1) Les présentes conditions générales de vente (ci-après appelées « **CGV** ») s'appliquent à nos relations commerciales avec des clients (« **acheteurs** ») dans la mesure où un tel acheteur est une entreprise, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public au sens de l'article 310, paragraphe 1, du Code civil allemand (BGB).
- (2) Les CGV s'appliquent en particulier à l'achat de marchandises par les acheteurs et sont valables dans la version en date du 01.01.2022 en vigueur au moment de la commande de l'acheteur, et que nous mettons gratuitement à disposition à tout moment à la première demande de l'acheteur.
- (3) Les CGV s'appliquent exclusivement. Nous ne reconnaissons aucune condition divergente, contraire ou complémentaire de l'acheteur, sauf si nous l'avons expressément acceptée par écrit. Cette obligation de consentement s'applique même si, en connaissance des conditions d'un acheteur, nous effectuons la livraison à celui-ci sans réserve, en raison de l'acceptation d'une offre que nous avons faite.
- (4) Les accords individuels et particuliers conclus entre nous et l'acheteur (y compris toute modification, tout accord annexe et tout complément) prévalent sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, le contenu de ces accords doit faire l'objet d'un contrat écrit ou au moins de notre confirmation écrite.
- (5) Les présentes CGV s'appliquent également à toutes les transactions futures entre les parties ainsi que lorsque nous effectuons sans réserve la livraison de la marchandise à l'acheteur en ayant connaissance de conditions divergentes ou contraires.
- (6) Les références à la validité des dispositions légales n'ont qu'un effet de clarification et, même sans une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent si et dans la mesure où il n'y est pas dérogé directement et expressément dans les présentes CGV ou si elles sont expressément et directement exclues.

§ 2 Offre, acceptation

- (1) Nos offres sont sans engagement et non contraignantes. Ceci s'applique également si nous faisons parvenir à l'acheteur, au préalable ou dans le cadre d'une prospection commerciale, de la documentation publicitaire ou technique ainsi que des listes de prix ou de produits (également sous forme électronique). Nous nous réservons par ailleurs tous les droits d'auteur et de propriété sur ces documents.
- (2) La commande de la marchandise par l'acheteur constitue une offre ferme au sens de l'art. 145 du Code civil allemand (BGB). Si et dans la mesure où il n'en résulte pas expressément autrement de la commande de l'acheteur, nous sommes en droit de l'accepter dans un délai de deux (2) semaines à compter du jour où nous la recevons.
- (3) Le contrat est considéré comme conclu avec le contenu de notre confirmation de commande écrite (un e-mail suffit) suivant l'offre ferme de l'acheteur (« **confirmation de commande** »), y compris nos CGV, si l'acheteur ne s'y oppose pas immédiatement. Un délai de trois jours est considéré comme immédiat. Si le délai expire un dimanche, un samedi ou un jour férié légal en République fédérale d'Allemagne, le délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant.

§ 3 Prix et conditions de paiement

- (1) Sauf convention contraire expresse, nos prix s'entendent départ usine, c'est-à-dire à partir de la livraison depuis notre siège social, Gerauer Straße 18, D-60528 Francfort-sur-le-Main, hors frais de conditionnement, de transport et d'assurance.
- (2) La TVA légale n'est pas comprise dans nos prix ; elle est indiquée séparément sur la facture au taux légal en vigueur le jour de la facturation.
- (3) La déduction d'un escompte doit faire l'objet d'un accord écrit spécifique.
- (4) Sauf accord individuel contraire, le prix d'achat est exigible dès réception de la facture, sans préjudice du droit de l'acheteur en vertu de l'art. 320 du Code civil allemand (BGB). Nous sommes en outre autorisés à tout moment, dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer une livraison, en tout ou en partie, uniquement contre paiement anticipé. Nous déclarons une réserve correspondante au plus tard dans le cadre de la confirmation de commande qui suit l'offre ferme de l'acheteur. Après l'échéance, l'acheteur est considéré être en retard de paiement. À partir de cette date, des intérêts de retard seront facturés à hauteur de 9 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage moratoire plus élevé.
- (5) En cas de retard de paiement et de doutes fondés sur la solvabilité de l'acheteur après la conclusion du contrat (reconnaisables par exemple à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par la direction de l'acheteur ou autre fait comparable), nous sommes autorisés, sans préjudice d'autres droits, à exiger des garanties ou des paiements anticipés pour les livraisons en attente et à rendre immédiatement exigibles par notification écrite toutes les prétentions issues de la relation commerciale.

§ 4 Compensation, rétention

- (1) L'acheteur est autorisé à compenser ou à faire valoir un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa demande reconventionnelle à la base de la compensation ou le droit de rétention invoqué est incontesté, constaté judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou est reconnu par nous.
- (2) L'acheteur est autorisé à faire valoir des droits de rétention uniquement sur la base d'une demande reconventionnelle issue du rapport contractuel.

§ 5 Envoi et conditionnement

- (1) Si rien d'autre n'a été convenu par écrit dans un contrat individuel, il s'agit toujours d'une dette portable. Il en va de même si l'interprétation des déclarations d'intention des parties contractantes concernant le lieu d'exécution et de résultat convenu ne devait pas aboutir à un résultat clair.
- (2) Nous effectuons l'expédition et le conditionnement au mieux de nos possibilités, mais ne sommes pas responsables du transport le moins cher. La réception non contestée de la marchandise par l'affréteur ou le transporteur suffit comme preuve d'un conditionnement irréprochable.
- (3) Nos envois sont en principe transportés aux frais de l'acheteur, c'est-à-dire « franco départ usine », et toujours à ses risques et périls, même si des prix franco de port ont été convenus. Nous déterminons le mode d'expédition, l'itinéraire et le transporteur, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans le contrat individuel.

§ 6 Transfert du risque

- (1) L'expédition se fait aux risques de l'acheteur, même si une livraison franco de port a été convenue. Le risque est transféré à l'acheteur dès que l'envoi quitte notre entrepôt. Le

moment déterminant pour l'état contractuel de notre livraison est le moment de la remise de la marchandise à l'affréteur ou au transporteur, mais au plus tard le moment où la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt, même en cas de livraison franco de port. L'acheteur assume le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise lors de l'expédition. Il en va de même si nous sommes en retard dans la livraison.

- (2) Si la délivrance est retardée à la demande ou par la faute de l'acheteur, le risque est transféré au moment où l'acheteur est informé que la marchandise est prête à être expédiée. Pour les retours de marchandises, l'acheteur supporte tous les risques jusqu'à leur arrivée dans notre entrepôt.
- (3) Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure du raisonnable. Même en cas de livraison partielle, le risque est transféré à l'acheteur dès que l'envoi quitte notre entrepôt.
- (4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également si nous avons pris en charge les frais d'expédition ou le transport et l'installation dans un cas particulier.
- (5) Si la délivrance est retardée en raison de circonstances qui ne nous sont pas imputables, le risque est transféré à l'acheteur à partir du jour de l'avis de notre disponibilité à l'expédition. Nous sommes toutefois tenus de fournir, à la demande et aux frais de l'acheteur, les assurances qu'il exige.

§ 7 Assurances

- (1) L'acheteur prend en charge les frais d'assurances du transport. Sauf instructions particulières de l'acheteur, nous sommes en droit de couvrir, à sa demande et à ses frais, l'assurance transport ou, dans le cas d'une transaction portant sur des métaux précieux, l'assurance valeur. Aucune assurance de transport, de logistique et de stockage ne peut être souscrite à notre charge.
- (2) À la demande de l'acheteur et à ses frais, nous assurons également l'envoi contre le vol, la casse, l'incendie et les dégâts des eaux, ainsi que tout autre risque assurable.

§ 8 Livraison

- (1) Le délai de livraison commence à partir de l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant que l'acheteur n'ait fourni les documents, autorisations et validations nécessaires, ainsi que la réception de l'acompte convenu. La durée du délai de livraison est convenue individuellement et résulte de la confirmation de la commande. Si et dans la mesure où il n'existe pas d'accord individuel, la durée est de deux (2) semaines à compter de l'envoi de la confirmation de commande.
- (2) Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté notre entrepôt ou si la disponibilité pour l'expédition a été communiquée avant l'expiration du délai.
- (3) Si l'acheteur subit un préjudice en raison d'un retard dû à une faute de notre part ou à une faute légalement imputable à nous, l'acheteur est en droit de réclamer une indemnité de retard s'il peut prouver de manière crédible qu'il a subi un préjudice à cause de ce retard. L'indemnisation de retard s'élève à 0,5 % pour chaque semaine entière de retard, mais au total à 5 % au maximum de la valeur de la part de la livraison complète qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat. Dans le cas d'un contrat à terme fixe, les dispositions légales restent applicables, en tenant compte de l'art. 10 des présentes CGV.
- (4) Si la délivrance est retardée à la demande de l'acheteur, les frais occasionnés par le stockage lui seront facturés pour chaque mois à partir d'un mois après l'annonce de la disponibilité de la marchandise, mais au moins 0,5 % du montant de la facture en cas de stockage à notre siège social. Nous sommes toutefois en droit, après avoir fixé et laissé s'écouler un délai raisonnable pour la délivrance de l'objet de la livraison, de disposer autrement dudit objet ou de le livrer à l'acheteur en respectant un délai raisonnablement prolongé.

- (5) Le respect du délai de livraison est subordonné à l'exécution des obligations contractuelles de l'acheteur.
- (6) Notre obligation de délivrance est suspendue tant que l'acheteur est en retard dans l'exécution d'une obligation envers nous.
- (7) En cas de dépassement fautif d'un délai de livraison convenu, il n'y a retard de livraison qu'après fixation d'un délai supplémentaire raisonnable par l'acheteur.
- (8) Nous nous réservons le droit d'invoquer l'inexécution du contrat.

§ 9 Dommages-intérêts

- (1) Si l'acheteur est en retard dans la réception ou s'il viole par sa faute d'autres obligations de coopération, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage que nous avons subi dans ce cas, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire valoir d'autres revendications. En particulier, le vendeur peut faire usage de ses droits légaux en cas de refus de réception ; dans ce cas, s'il demande des dommages-intérêts, ceux-ci s'élèvent à 10 % du prix d'achat. Le montant des dommages-intérêts est supérieur ou inférieur si nous prouvons un dommage plus important ou si l'acheteur prouve un dommage moins important.
- (2) Toute réclamation pour des dommages subis par l'acheteur, même en raison d'une livraison tardive, en particulier ceux résultant d'une violation fautive du contrat, d'un acte illicite commis par négligence et de dommages consécutifs, est en principe exclue. L'art. 10 des présentes CGV reste dans ce cas également applicable.

§ 10 Garantie et responsabilité

- (1) La garantie des propriétés requises doit être définie individuellement et par écrit au cas par cas.
- (2) Les droits de l'acheteur en matière de vices présupposent que celui-ci a rempli ses obligations d'examen et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Les réclamations de toute nature doivent nous parvenir par écrit, immédiatement et au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la chose (en cas de vices cachés, immédiatement et au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours à compter de leur découverte), en précisant la nature et l'étendue des réclamations. En cas de livraison directe, le délai de quatorze (14) jours commence à compter de la réception de la chose chez le tiers et, en cas de vices cachés, à compter de leur découverte chez le tiers ou par celui-ci.
- (3) Dans la mesure où la chose achetée présente un défaut, nous sommes en droit de choisir entre l'élimination du défaut ou la livraison d'une nouvelle chose exempte de défaut. En cas d'élimination du défaut, nous ne supportons les dépenses nécessaires que jusqu'à concurrence du prix d'achat. Les quantités manquantes seront si possible livrées ultérieurement, sinon nous établirons un avoir.
- (4) Si l'élimination du défaut échoue par deux fois, l'acheteur est en droit d'exiger, à son choix, la résiliation du contrat ou une réduction du prix.
- (5) Le délai de prescription des réclamations pour défauts est de douze (12) mois à compter du transfert de risque.
- (6) Toutes les autres prétentions de l'acheteur à l'indemnisation de dommages de quelque nature que ce soit ou au remboursement de dépenses sont exclues, quelle que soit leur nature juridique. Cela s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts pour faute lors des négociations contractuelles, pour autres violations d'obligations telles que la violation d'obligations secondaires contractuelles ou légales ou pour des demandes délictueuses de réparation de dommages matériels conformément à l'article 823 du Code civil allemand (BGB). Les droits pour des dommages indirects sont également exclus par principe. La présente clause de non-responsabilité ne s'applique pas

- a. dans la mesure où la cause du dommage résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de notre direction ou de nos cadres supérieurs ou d'une grave faute d'organisation de notre part ;
- b. en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
- c. lors de toute violation fautive d'obligations contractuelles essentielles ; en particulier de qualités promises : dans ce cas, nous ne sommes toutefois responsables que de la réparation du dommage typiquement prévisible ; les qualités mentionnées sur nos prospectus publicitaires ne sont pas considérées comme promises. Par obligations contractuelles essentielles, on entend toutes les obligations essentielles qui sont dues par le contractant ou le client en vertu du contrat individuel concerné et qui sont d'une importance capitale pour la réalisation de l'objectif du contrat. De même, il convient de tenir compte de toutes les obligations secondaires qui, en cas de violation fautive des obligations, peuvent avoir pour conséquence de compromettre la réalisation de l'objectif du contrat ;
- d. en dehors du domaine des obligations contractuelles essentielles, même en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de simples auxiliaires d'exécution, à moins que nous ne puissions nous en exonérer en vertu des usages commerciaux ; notre responsabilité se limite à la réparation du dommage typique prévisible ;
- e. en cas de défauts matériels, si nous avons dissimulé un défaut de manière dolosive ou si nous avons pris en charge une garantie pour la qualité de la chose ;
- f. dans la mesure où, conformément à la loi relative à la responsabilité des fabricants, en cas de défauts des choses livrées et indépendamment de la faute, la responsabilité est engagée en cas de décès, de dommages corporels et de santé ou de dommages à des biens utilisés principalement à des fins privées.

Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, représentants et auxiliaires d'exécution.

§ 11 Force majeure, faillite, insolvabilité

- (1) Les cas de force majeure que la diligence d'une bonne gestion ne permet pas d'éviter suspendent les obligations contractuelles des parties pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Si les retards qui en résultent dépassent la période de six (6) semaines, les deux parties contractantes sont en droit de résilier le contrat en ce qui concerne l'étendue des prestations concernées. Cette clause s'applique également si ces événements surviennent à un moment où nous sommes déjà en retard.
- (2) Il y a notamment cas de force majeure en cas de conflits sociaux, de pandémies, d'épidémies, de perturbations de l'exploitation non imputables à la partie, d'émeutes, de mesures administratives et autres événements échappant au contrôle de la partie contractante. Il y a également cas de force majeure lorsque notre fournisseur est empêché de livrer en raison d'un cas de force majeure ou autre événement dont ni lui ni nous ne sommes responsables.
- (3) Si l'une des parties contractantes cesse ses paiements ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de règlement judiciaire ou extrajudiciaire, l'autre partie est en droit de résilier le contrat pour la partie non exécutée.

§ 12 Garantie de réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à la réception de tous les paiements issus de la relation commerciale respective avec l'acheteur.
- (2) L'acheteur est autorisé à revendre la chose vendue dans le cadre de la marche ordinaire des affaires. La chose vendue sous réserve de propriété ne peut ni être donnée en gage à des tiers ni cédée à titre de sureté avant le paiement intégral par l'acheteur.

- (3) L'acheteur nous cède d'ores et déjà, à titre de sureté, toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) de notre créance, qui résultent pour lui de la revente à ses clients ou à des tiers, que celle-ci ait lieu avant ou après un éventuel traitement de la chose livrée sous réserve de propriété. Sans préjudice de notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance, l'acheteur reste habilité à recouvrer la créance même après la cession. Dans ce contexte, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant et aussi longtemps que l'acheteur remplit ses obligations de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure similaire n'a été déposée et qu'il n'y a pas de cessation de paiement de la part de l'acheteur.
- (4) Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si sa situation financière change de manière défavorable, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe par écrit le débiteur de la cession.
- (5) Dans la mesure où les suretés susmentionnées dépassent de plus de 10 % les créances à garantir, nous sommes tenus de lever les sécurités de notre choix à la demande de l'acheteur.
- (6) Le traitement ou la transformation de la chose vendue est toujours effectué pour nous si et dans la mesure où le paiement intégral du prix d'achat de la marchandise n'a pas encore été effectué. Si la chose vendue est transformée avec d'autres objets, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose livrée par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour l'objet livré sous réserve s'appliquent à la chose créée par transformation.
- (7) Si l'objet de la livraison est mélangé de manière inséparable avec d'autres objets, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que l'objet de la livraison de l'acheteur doit être considéré comme la chose principale, il est convenu que l'acheteur nous transfère la copropriété au prorata.
- (8) L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité a été déposée sur son patrimoine ou si l'accès d'un tiers à la chose vendue est à prévoir ou a lieu avant le paiement intégral du prix d'achat.

§ 13 Prescription

- (1) Par dérogation à l'article 438, paragraphe 1, alinéa 3 du Code civil allemand (BGB), le délai de prescription général pour les droits découlant de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la délivrance.
- (2) Les délais de prescription du droit de vente susmentionnés s'appliquent également aux droits à dommages-intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal régulier (art. 195 et 199 du Code civil allemand BGB) ne conduise à un délai de prescription plus court dans un cas particulier. Les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur conformément à § 10 (6) alinéas b et f se prescrivent exclusivement selon les délais de prescription légaux.

§ 14 Droits de propriété

- (1) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur ainsi que les droits de propriété industrielle (y compris le droit de déposer ces droits) sur nos ébauches, échantillons, modèles, illustrations, dessins, calculs et autres documents. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins ou de les rendre accessibles à des tiers sans notre accord écrit exprès ; les documents mentionnés ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'en l'absence manifeste d'un besoin de confidentialité.

- (2) Pour les objets fabriqués selon les indications de l'acheteur, l'acheteur garantit que la fabrication d'un tel objet ne porte pas atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers ; l'acheteur devra nous indemniser pour tous les dommages que nous subissons du fait de la revendication de droits de propriété industrielle de tiers.

§ 15 Lieu d'exécution et tribunal compétent

Le lieu d'exécution pour la livraison est le lieu de départ respectif de la marchandise. Le lieu d'exécution du paiement est le siège social du vendeur. Si l'acheteur est un commerçant de plein droit, le tribunal compétent est celui de Francfort-sur-le-Main ou, au choix du vendeur, le tribunal compétent de l'acheteur.

§ 16 Autres dispositions

- (1) Les droits et obligations des parties ne sont pas transférables, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement par contrat individuel et par écrit, à l'exception des cessions de droits sur le prix d'achat aux banques et assurances du vendeur.
- (2) Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception des règles de conflit de lois ; l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (3) Le présent contrat et les autres CGV restent valables même si certaines CGV sont caduques.